

## ARRETE D'AUTORISATION OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AVEC DÉVIATION - 2026/VOI/130

LE MAIRE DE CAMARET SUR AYGUES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU le règlement de voirie approuvé par le Conseil municipal en date du 4 décembre 2025 et consultable sur le site de la ville de Camaret sur Aygues,

Vu la demande de l'APEL Saint Andéol,

**Considérant** qu'en raison du déroulement de la 43<sup>ème</sup> BROCANTE organisée par l'APEL St Andéol de Camaret sur aygues le 14 juin 2026 de 5h à 21h, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation et le stationnement dans le centre du village,

**Considérant** que les véhicules auxquels s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Dimanche 14 juin 2026 la circulation et le stationnement seront interdits de 5h à 21h sur le Cours du midi - le Cours du Couchant – le Cours du Nord (intersection Grand'rue / Cours du Couchant) – la Rue Constant Latour - la Grand 'Rue - la Rue du Portalet – la Rue de la Tour – la Rue du Planet – Rue, Place et Impasse Saint Andéol – le Parking et le Parc PERSAT et l'avenue Fernand Gonnet (de l'Avenue du Mont Ventoux au Cours du midi).

**Article 2<sup>ème</sup>** : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, comme suit :

- Direction ORANGE / VAISON : déviation par l'Avenue du Mont Ventoux et le Chemin battu pour récupérer le Cours du Levant.
- Direction VAISON / ORANGE : déviation par la Rue du Parc, le Chemin de la Chapelle, le Chemin de la Procession, le Chemin de Piolenc et RD43.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Le parking du Patiol Nord sera interdit au stationnement et réservé aux exposants. Le parking du motoball situé Avenue Général de Gaulle sera également réservé au stationnement des exposants.

**Article 4<sup>ème</sup>** : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation de restriction, de protection et de déviation de cette journée sera mise en place par les services techniques de la Commune.

**Article 5<sup>ème</sup>** : Il est demandé à l'Association organisatrice de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, les aménagements ou le mobilier urbain.

**Article 6<sup>me</sup>** : Tout dommage qui par suite de la présente autorisation aurait pu être causé dans l'emprise du domaine public et de ses dépendances sera réparé par la ville de Camaret sur aygues, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 7<sup>ième</sup>** : Les droits des tiers demeurent réservés. La commune décline toute responsabilité en cas d'accidents ou d'incidents survenus pendant la brocante.

**Article 8<sup>ème</sup>** : **Les véhicules se trouvant en stationnement gênant ou interdit feront l'objet d'enlèvement et de mise en fourrière par un service spécialisé aux frais du contrevenant conformément à l'article R417-10 du code de la route.** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 9<sup>ème</sup>** : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de camaret sur aygues 48 heures avant la manifestation.

**Article 10<sup>ème</sup>** : Le Directeur Général des Services, le Responsable des Services Techniques, l'APEL ST Andéol, les services de Gendarmerie, de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de Camaret-sur-Aygues (Vaucluse) le 5 juin 2026,

Philippe De BEAUREGARD,  
Maire,



Publié le : 9/6/26

Transmis en Préfecture de Vaucluse le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)